



## Arrêt

**n° 259 393 du 13 août 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Ch. BUYTAERT  
Avenue Louise, 235  
1050 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de la décision de refus de visa prise le 5 août 2021 et lui notifiée le 9 août 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2021 convoquant les parties à comparaître le 13 août 2021 à 14h00.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Ch. BUYTAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **I. Faits pertinents de la cause**

1. Le 30 juillet 2021, la requérante, de nationalité congolaise (R.D.C.), a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa (RDC) une demande de visa court séjour (de type C) en vue de venir assister sa fille, atteinte de drépanocytose, le jour de son deuxième accouchement et les jours suivants, soit du 6 août 2021 au 19 septembre 2021.

2. Le 5 août 2021, la partie défenderesse a pris, concernant cette demande, une décision de rejet qui a été notifiée à l'intéressée le 9 août 2021.

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée en extrême urgence, est motivée comme suit :

« [...] »

### **Motivation**

*Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

- (2) *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

*En vertu de l'arrêté ministériel du 23/06/2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28/10/2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et entré en vigueur le 27/06/2021, l'accès au territoire belge est interdit étant donné que votre pays est considéré comme " zone à très haut risque.*

*En effet, La requérante est actuellement en vacances en RDC où elle rend visite à ses enfants et ensuite en Belgique puis retourne via la RDC rejoindre son époux et son travail en Afrique du Sud.*

- *Aucune preuve de l'activité professionnelle*

*La requérante ne présente pas de preuve officielle de l'activité professionnelle (attestation de travail, fiches de salaire, ordre de mission et preuve d'affiliation à la sécurité sociale, facture, livre de compte, bons de commande).*

- (3) *Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie*

*L'engagement de prise en charge est non conforme : en effet, le document fourni n'est pas l'original.*

*La requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.*

- (13) *Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa*

*La requérante est employée mais ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels (via un historique bancaire) prouvant son indépendance financière.*

*Par conséquent, il n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine.*

[...] ».

## **II. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence**

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en suspension d'extrême urgence dès lors que la décision de refus de visa attaquée n'est pas une décision de refoulement ni une décision d'éloignement, dont l'exécution est imminente. Elle s'appuie notamment sur l'enseignement découlant de l'arrêt n° 237 408 prononcé le 24 juin 2020 par le Conseil en Assemblée générale.

2. Dans cet arrêt n° 237 408, rendu le 24 juin 2020, en Assemblée générale, le Conseil a relevé que «L'interprétation de [l'article 39/82, § 1 et 4, de la loi du 15 décembre 1980] a donné lieu à des divergences dans la jurisprudence du Conseil [...] quant à la question de la recevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution d'une décision autre qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. [...] Telle est précisément la raison pour laquelle il appartient à l'assemblée générale du Conseil de se pencher sur cette question « en vue de l'unité de la jurisprudence », comme le

prévoit l'article 39/12, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ». Ensuite, après avoir rappelé les deux lectures de ces dispositions dans la jurisprudence du Conseil, cet arrêt développe le raisonnement suivant : « Les deux lectures exposées ci-dessus s'appuient chacune sur des arguments de texte, sans avoir permis de dégager une solution univoque. Pour lever l'incertitude, il convient, dès lors, de rechercher quelle était l'intention du législateur. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers mentionne ce qui suit : « – une compétence d'annulation et de suspension pour les décisions de l'Office des Etrangers relatives à l'asile (examen Dublin) et aux autres matières du contentieux des étrangers (accès, séjour, établissement (immigration), décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatives aux demandes d'asile des ressortissants U.E. Ce n'est en principe pas suspensif de plein droit mais on peut demander la suspension ordinaire et en cas d'exécution forcée imminente, la suspension en extrême urgence. La compétence d'annulation et de suspension a le même contenu et la même portée que celle du Conseil d'État, si bien qu'il suffit de renvoyer à celle-ci » ( *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers*, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, p.18). Il se comprend de cet extrait que l'auteur du projet n'envisageait la possibilité de demander la suspension en extrême urgence que dans le seul cas d'une exécution forcée imminente, ce qui ne peut pas être le cas, par nature, d'une décision refusant d'octroyer un visa. Lors des travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration a, par ailleurs, présenté comme suit les modifications apportées par son projet de loi à l'article 39/82, § 4, de la loi : « Ainsi, il est stipulé clairement qu'une procédure d'extrême urgence n'est possible que lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier parce qu'il est détenu dans un centre fermé, réside dans une maison de retour ou est mis à disposition du gouvernement, en vue de l'exécution de cette mesure d'éloignement ou de refoulement. Afin de clarifier, le délai pour introduire une procédure d'extrême urgence, prévu à l'article 39/57 de la loi, est rappelé » ( *Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 et modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État*, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n°3445/001, p.10). L'intention de l'auteur du projet était donc de lever toute ambiguïté sur la nature des actes qui pouvaient faire l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence. Le commentaire de l'article 3 modifiant l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 confirme encore cette intention. Il se lit comme suit : « Un nouveau délai est expressément prévu lorsque l'étranger entend introduire une demande de suspension de l'exécution d'une mesure en extrême urgence. En l'absence d'une disposition législative expresse, le délai était fixé par la jurisprudence du Conseil. Toutefois, la sécurité juridique requiert une disposition légale et claire » ( *Ibid.* p.7). Or, la seule disposition de cet article qui se rapporte à l'extrême urgence est l'alinéa 3 du paragraphe 1er, qui fixe les délais d'introduction de « la demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2 ». Il se déduit de la lecture combinée de l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, et du commentaire cité ci-dessus que l'auteur du projet n'envisageait pas de possibilité de demander la suspension de l'exécution d'une décision en extrême urgence dans une autre hypothèse que celle qui est visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2. [...] Ainsi, il apparaît que si la formulation initiale de l'article 39/82 de la loi a pu ouvrir la voie à une interprétation tolérant une « double filière », comme cela a été évoqué plus haut, l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 indique clairement que l'intention du législateur était, à tout le moins à ce moment, de lever l'ambiguïté sur ce point et de ne tolérer qu'une seule filière et de limiter la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. [...] Dans le même sens, la circonstance que dans les alinéas 3 et suivants du paragraphe 4, tels qu'ils ont été insérés par la loi du 10 avril 2014 précitée, le législateur a circonscrit de manière très détaillée les conditions et les modalités procédurales de l'examen des demandes visées à l'alinéa 2, sans à aucun moment envisager les modalités du traitement d'une demande de suspension de l'exécution en extrême urgence d'une autre décision que celles qui sont visées dans cet alinéa 2, peut également être vue comme une indication supplémentaire qu'il n'a pas voulu envisager d'autres hypothèses dans lesquelles la suspension de l'exécution d'une décision pourrait être demandée en extrême urgence. [...] Il convient également de rappeler que le législateur a fixé comme règle générale qu'une décision individuelle dont l'annulation est demandée peut aussi faire l'objet d'une demande de suspension de son exécution. Dans cette perspective, la possibilité de formuler cette demande en extrême urgence constitue une exception qui déroge aux règles communes applicables à la demande de suspension. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 souligne que « la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnelle et elle ne produit qu'un [sic] effet utile, mieux que la suspension ordinaire, si elle peut faire l'obstacle [sic] à l'exécution de la décision attaquée » ( *ibid.* p.11). En ce qu'elles dérogent à la règle générale, les dispositions créant cette exception sont donc de stricte interprétation, ce qui va également dans le sens d'une restriction de la possibilité de mouvoir la

*procédure en extrême urgence à la seule hypothèse expressément visée par le législateur. [...] Par ailleurs, comme cela vient d'être indiqué, la procédure en extrême urgence est une procédure exceptionnelle. Elle réduit, entre autres, les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, peut être diligentée avant même l'introduction d'un recours en annulation et impose tant au juge qu'aux parties le respect de délais très stricts. De plus, dans le cadre de cette procédure exceptionnelle, la suspension peut être ordonnée sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. Ce caractère exceptionnel et dérogatoire a, notamment, été souligné par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018 (point B. 8.2). Il est donc légitime et proportionné d'en limiter l'usage aux circonstances où elle constitue la seule manière de garantir l'effectivité du recours. [...] Tel n'est pas le cas lorsque, comme en l'espèce, une demande de visa est refusée. En effet, dans ce cas, la personne concernée dispose déjà d'une voie de recours effective par le biais du recours en suspension et en annulation. Pour rappel, le législateur a prévu un délai de trente jours pour statuer sur une demande de suspension ordinaire (article 39/82, § 4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980) et, le cas échéant, la procédure des débats succincts (article 39/68, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et article 36, RPCCE) permet de statuer directement sur le recours en annulation. Or, à la différence d'une suspension décidée en extrême urgence, qui ne contraint pas l'autorité à réexaminer la demande de visa, un arrêt d'annulation contraint cette dernière à prendre une nouvelle décision. La procédure ordinaire en suspension et en annulation offre donc à l'intéressé un remède plus efficace qu'une suspension décidée en extrême urgence tout en garantissant mieux les conditions d'un débat contradictoire, respectant notamment l'égalité des armes entre les parties. [...] La première exception d'irrecevabilité est fondée. La demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la requérante est irrecevable ».*

3. Force est de constater que l'acte attaqué, étant une décision de refus de visa, ne constitue pas une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. Un recours en suspension d'extrême urgence contre la décision querellée n'est dès lors pas ouvert par la loi.

4. Interpellée, lors de l'audience, sur la recevabilité de la présente demande de suspension d'extrême urgence, au vu de l'enseignement de l'arrêt précité, la partie requérante reprend les arguments développés dans sa requête qui démontre, à son estime, que la demande de suspension en extrême urgence est le seul recours effectif dont elle dispose, en l'espèce.

Cette argumentation se présente comme suit :

*« [elle] est en congé jusqu'au 16 octobre 2021 (pièce 21). Après cette date, elle doit reprendre son travail. En outre son retour par avion est prévu le 17 septembre 2021 (pièce 22). Les soins maternels et en tant que nourrisse s'imposent en outre hic et nunc et pas dans une période ultérieure étant donné que l'accouchement vient d'avoir lieu. Eu égard à son accouchement et son état général, il est en outre impossible pour Mélissa de voyager elle-même. L'accès au territoire de court séjour est donc imminent ainsi que le traitement du recours contre une décision refusant un tel accès. Il est donc établi que la suspension de l'exécution par la procédure ordinaire de suspension sera tardive et par conséquent pas effective. En effet, il est clairement prouvé que la requérante ne sera pas en mesure de séjourner plus tard que le 17 septembre 2021 en Belgique (date de son billet de retour) et à tout le moins pas plus long que le 16 octobre 2021 (date à laquelle elle doit reprendre ses activités professionnelles et le délai de vacances que lui a été accordée par son employeur). En outre, l'assistance maternelle et en tant que nourrisse à Mélissa en tant que personne handicapée, à tout le moins extrêmement vulnérable, doit être donné maintenant car l'accouchement vient d'avoir lieu. A titre surabondant, il convient également de souligner que l'accouchement a dû au fait de son état été fait par une césarienne ce qui implique encore plus de douleurs et de récupération ».*

5. Le Conseil constate cependant que ce faisant, la requérante reste toutefois en défaut de démontrer *in concreto* que la procédure en suspension ordinaire, dont le délai de traitement, en vertu de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours, ainsi que rappelé dans l'arrêt du Conseil n° 237 408, précité, ne permettrait pas de rencontrer, dans un délai raisonnable, les éléments qu'elle invoque dans son recours.

6. Dès lors, au vu de l'arrêt susmentionné, qui a pour objectif d'établir une unité de jurisprudence du Conseil, et des constats qui précèdent, il n'y a pas lieu de juger autrement.

7. Il en va d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la volonté de la requérante de venir voir ses petits-enfants relève de convenances personnelles, dont on peut comprendre qu'elles soient sous-tendues par un besoin de rapidité mais qui ne peuvent de toute évidence être assimilées à un péril imminent découlant de l'exécution immédiate de l'acte attaqué. Le même raisonnement s'applique au désir de venir assister sa fille après son accouchement dès lors que l'absolue nécessité de sa présence auprès de sa fille n'est nullement démontrée. Les attestations médicales jointes au recours ne montrent pas que la pathologie de sa fille, qui au demeurant a déjà accouché seule une première fois et est assistée pour les tâches ménagères ainsi que cela ressort des documents fournis avec la requête, rendrait indispensable la présence de sa mère à ses côtés durant le premier mois qui suit la naissance.

8. La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, est donc irrecevable.

### **III. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera prise, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux-mille vingt et un par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

C. ADAM